

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2011

---

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)  
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

## SOUS-AMENDEMENT

N° I - 219 Rect.

présenté par  
Mme Antier

-----  
à l'amendement n° 56 de la commission des finances  
-----

### APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Sont exclues du périmètre de cette taxe les denrées destinées à des fins nutritionnelles spécifiques. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La création de cette taxe conduit de façon involontaire à appliquer cette dernière sur la plupart des produits de nutrition spécialisée répondant aux obligations du décret du 29 août 1991 et notamment sur les laits infantiles.